



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Mairie de TERVILLE

Route de Verdun  
B.P. 5 0 0 1 0  
57181 Terville CEDEX

Tél. : 03.82.88.82.88  
Fax. : 03.82.34.22.21

[www.terville.fr](http://www.terville.fr)

## ARRETÉ N° 5555

Le Maire de la Ville de Terville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2542-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets n°2020-860 du 10 juillet 2020, n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU les différents avis du Conseil scientifique prévu à l'article L.3131-19 du Code de la Santé Publique ;

VU le communiqué de l'académie de médecine en date du 22 avril 2020 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le virus covid-19 continue à circuler ;

CONSIDERANT qu'une fréquentation importante peut être constatée sur le site de la manifestation « Concerts aux Berges du plan d'eau » qui se déroulera le samedi 15 août 2020 de 18h à 23h au plan d'eau de Terville ;

CONSIDERANT que le port du masque, circonstancié et localisé, doit s'analyser comme une mesure nécessaire ;

## ARRETE

Article 1 : Le port du masque de protection individuel est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur le site de la manifestation « Concerts aux Berges du plan d'eau ».

Article 2 : Le port du masque doit être continu et couvrir les voies nasales et buccales en permanence. Il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

Article 3 : L'obligation de port du masque prévue aux articles 1 et 2 s'applique pour toute la durée de la manifestation « Concerts aux Berges du plan d'eau ».

Article 4 : Les masques usagés devront être jetés dans les corbeilles de collecte de déchets prévues à cet effet.

Article 5 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès au site de la manifestation « Concerts aux Berges du plan d'eau ». Toute infraction au présent arrêté et dûment constatée pourra être poursuivie conformément au Code Pénal (contraventions de 1<sup>ère</sup> classe) sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services ou son suppléant ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Fait à Terville, le 6 août 2020  
Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

  
Jean-Christophe Froehlicher